



Arrêté du Maire

VILLE DE CONTREXÉVILLE

ST - 20 - 2020

Réglementant les conditions d'accès à la piscine de plein air du site des Lacs de la Folie

- Le Maire de la Commune de CONTREXÉVILLE,
- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants,
- **Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- **Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- **Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,
- **Vu** le protocole sanitaire du 02 juin 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est relatif à la réouverture et le fonctionnement des établissements de bain du Grand Est ;
- **Vu** l'arrêté municipal ST-01-2020 du 02 mars 2020 réglementant les conditions d'accès et de pêche des Lacs de la Folie,
- **Considérant** la nécessité de réglementer les conditions d'accès à la piscine municipale sise aux Lacs de la Folie et de permettre son fonctionnement optimisé compte-tenu de la permanence du risque sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCÈS À LA PISCINE

La piscine municipale des Lacs de la Folie de CONTREXÉVILLE est ouverte du :

Samedi 27 juin 2020 au dimanche 30 août 2020 inclus.

Les horaires d'ouverture sont :

- **Du lundi au vendredi de 14h à 19h,**
- **Les samedis, dimanches et jours fériés de 13h à 19h.**

En dehors de ces heures, l'accès de la piscine est strictement interdit.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés suivant les conditions atmosphériques de la saison ou par nécessité de service ou pour l'organisation de certaines manifestations.

L'accès aux bassins se fera obligatoirement et uniquement par le solarium, dont l'entrée et la sortie sont matérialisées et contrôlées par un agent d'accueil. Les flux d'entrée et de sortie des usagers seront séparés.

L'accès aux bassins sera possible par tranche horaire. Des bracelets de couleurs différentes seront remis aux usagers en fonction des créneaux. Ils devront être obligatoirement portés. Les usagers devront évacuer le site dès diffusion du signal sonore.

En semaine 3 tranches horaires sont programmées :

- De 14h à 15h30
- De 15h45 à 17h15
- De 17h30 à 19 h

Les samedis, dimanches et jours fériés 3 tranches horaires sont programmées :

- De 13h à 15h
- De 15h15 à 17h15
- De 17h30 à 19h

L'accès aux personnes présentant des signes respiratoires et digestifs est interdit

Article 2 : FREQUENTATION MAXIMALE AUTORISEE

La fréquentation maximale instantanée du site (bassin et solarium), permettant de ne pas dépasser 1 baigneur pour 4 m² de bassin, est fixée à **190 personnes**.

Article 3 : GESTION DU PUBLIC ET REGLES DE DISTANCIATION

Une distanciation d'un mètre au moins devra être respectée entre les usagers et entre les groupes d'usagers qui ne devront pas dépasser 10 personnes.

Cette distanciation sera matérialisée par des marquages au sol :

- dans la file d'attente à l'entrée du solarium ;
- dans l'espace intérieur du solarium permettant ainsi de respecter la distanciation entre les groupes d'usagers.

L'accès aux sanitaires du club-house est autorisé.

L'accès aux vestiaires et aux douches du club-house est interdit.

L'agent d'accueil sera chargé de contrôler la bonne application par les usagers des règles d'hygiène et de distanciation physique dans l'espace solarium.

Article 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRÈS DES PERSONNELS ET USAGERS

Une signalétique appropriée est apposée à l'entrée du site. Elle rappelle les gestes barrières et de distanciation sociale à respecter par les usagers. Ces mesures ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant.

Une information préalable à l'ouverture du site est effectuée auprès de l'ensemble des personnels concernés.

Article 5 : TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement vêtus.

Il est expressément interdit de circuler dans des tenues contraires à la décence.

La tenue de bain est rigoureusement exigée pour tous les baigneurs y compris les enfants.

Le port du burkini, shorts et bermudas est interdit.

Les baigneurs, surveillants ou accompagnateurs ne peuvent accéder aux plages que pieds nus.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de la piscine est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la Loi

Article 6 : HYGIÈNE

Avant d'accéder aux bassins, les baigneurs sont tenus :

- de retirer les gants de protection et les masques éventuels (des poubelles sont prévues à cet effet) ;
- de passer sous la douche et dans le pédiluve.

L'accès aux bassins peut être refusé aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous l'influence de substances psychotropes et portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse.

Pour des raisons sanitaires, à l'exception du bonnet de bain, des lunettes de protection et des brassards, l'apport de matériel extérieur est interdit (frites, flotteurs, palmes...).

Article 7: PROTOCOLE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES ÉQUIPEMENTS

Le nettoyage et la désinfection des équipements sanitaires est renforcé et réalisé trois fois par jour dans le club house par le personnel de gardiennage sur les zones fréquemment touchés (poignées de portes, robinets,...).

Le protocole de nettoyage et désinfection de l'installation technique est réalisé quotidiennement et affiché sur site.

Article 8 : CONDITIONS RELATIVES AU BON ORDRE ET À LA SÉCURITÉ

Pour le respect de chacun et des lieux, il est interdit :

- De séjourner dans l'enceinte de la piscine en dehors des heures d'ouvertures,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants dangereux et immoraux,
- De manger ou de boire dans les bassins,
- D'introduire des animaux,
- De pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages et bordures,
- De courir et crier,
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- D'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (le port de palmes et de masques est interdit).
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- De faire des plongeurs.

Les regroupements ou les discussions de plus de 2 personnes sur les plages autour des bassins sont proscrits

Le respect des distanciations de sécurité doit être appliqué sur la plage autour des bassins et dans les bassins. L'application des distances sociales dans cet espace est du ressort des surveillants.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les surveillants, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

L'accès à la piscine peut être refusé aux personnes dont le comportement fut déjà sujet à plainte du personnel de surveillance ou des usagers.

L'accès aux bassins peut être refusé si le nombre maximum de personnes est atteint à l'intérieur de la piscine.

Article 9 : ACCUEIL DE GROUPES DE BAINNEURS

Le responsable de chaque groupe devra décliner son identité et signaler la présence de son groupe à l'entrée de la piscine aux surveillants.

Chaque groupe comportera au maximum 10 personnes, encadrant(s) compris.

Selon l'âge des enfants, chaque groupe devra être encadré par des animateurs de la façon suivante :

- 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans dans l'eau,
- 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau.

Tout groupe se présentant sans encadrement suffisant se verra refuser l'accès de la piscine.

Article 10 : SURVEILLANCE ET SECOURS

La surveillance de la baignade est assurée par des personnels qualifiés selon la réglementation en vigueur et titulaire a minima du B.N.S.S.A (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) et du PSE1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1). Ces personnels sont salariés de l'Office de Tourisme Intercommunal, exploitant du site pour la saison 2020.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) regroupe pour la piscine de plein air des Lacs de la Folie l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et la planification des secours.

Le P.O.S.S. a pour objectif de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de la piscine, de préciser le matériel de secours disponible sur site, d'identifier les moyens de communications et le personnel de surveillance.

Le P.O.S.S. est connu des personnes affectées à la surveillance de la piscine. Il est affiché en bordure des bassins et à l'entrée du Club House.

Article 11 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, l'Office de Tourisme Intercommunal, les surveillants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONTREXÉVILLE le 22 juin 2020

Le Maire,
Luc GERECHE

Destinataires :

- Sous-préfecture
- Gendarmerie de Vittel
- Police municipale
- Régie des Lacs
- OMS
- OTI
- SDIS
- Archives
- Affichage

